

## Les Caroli Pondus conservés en Italie

In: Mélanges d'archéologie et d'histoire T. 20, 1900. pp. 43-77.

---

Citer ce document / Cite this document :

Capobianchi V. Les Caroli Pondus conservés en Italie. In: Mélanges d'archéologie et d'histoire T. 20, 1900. pp. 43-77.

doi : 10.3406/mefr.1900.6210

[http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/mefr\\_0223-4874\\_1900\\_num\\_20\\_1\\_6210](http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/mefr_0223-4874_1900_num_20_1_6210)

---

# LES CAROLI PONDS CONSERVÉS EN ITALIE

## I.

J'ai publié en 1892 à Milan, dans la *Rivista italiana di numismatica*, V<sup>e</sup> année, fasc. I, une étude portant le titre : *Pesi proporzionali desunti dai documenti della libra romana, merovingia e di Carlo Magno*. Comme on le voit par ce titre, c'était un vieux thème que je traitais par une méthode nouvelle. Le résultat obtenu était également nouveau ; car, par une série d'exemples tirés des textes, j'ai pu établir des proportions entre l'ancien système des poids et de la monnaie et le nouveau système adopté par Charlemagne en 794. Ces proportions jusqu'alors n'avaient pu être obtenues par le moyen trop incertain de la pesée des monnaies ; en voici la teneur :

1<sup>o</sup> La livre *caroline* ou *française* (1), était d'un tiers plus forte que la livre romaine et correspondait au poids de 16 onces de celle-ci.

2<sup>o</sup> En diminuant d'un quart le poids ou la quantité des deniers composant la livre *caroline*, on a donc l'équivalent de la livre *romaine*.

3<sup>o</sup> Six sous d'or formaient le change d'une livre d'argent de poids romain, taillée suivant ce poids en 240 deniers, et égalaient 180 deniers carolins.

(1) J'ai traduit par « carolin » et « français » les adjectifs qualificatifs « *karoliscus* » et « *franciscus* », fournis par les textes de l'époque carolingienne ; ils sont usités pour indiquer le nouveau système créé par Charlemagne en 794.

„ 4<sup>o</sup> Huit sous d'or équivalaient à une livre d'argent, de poids carolin, comptant 240 deniers carolins „.

En outre, j'ai déterminé les phases par lesquelles était passée la réforme elle-même, et enfin j'ai pu constater que la livre antique "*libra antiqua* „ usitée en Gaule sous les Mérovingiens n'était pas la livre romaine régulière, de 12 onces à ce poids, mais une livre "gallique „ pesant 13 onces romaines et  $\frac{2}{10}$  d'once.

Aux textes dont je me suis occupé dans la susdite étude, j'ajoute maintenant des monuments qui viennent apporter une lumière nouvelle sur le système pondéral adopté par Charlemagne, et nous faire connaître en même temps le poids effectif de l'unité de ce système. Ces monuments sont des poids en bronze portant la légende : CAROLI PONDVS, soit : " Poids de Charlemagne „.

Deux de ces poids seulement étaient connus. L'un est celui publié en 1786 par Zanetti (1), et qui se trouvait déjà à cette époque au Musée de Bologne. L'autre fut publié il y a seulement quelques années, en 1889, par le métrologiste français M. Louis Blancard (2). Ce second poids est conservé au Musée Kircher de Rome.

Aujourd'hui, un heureux hasard m'a fait découvrir trois autres exemplaires de ces importants et rares monuments. Deux se trouvent au *Musée profane de la Bibliothèque du Vatican*, et j'en dois la connaissance à l'extrême obligeance de mon ami, Henri Stevenson, le regretté conservateur du cabinet des médailles de cette Bibliothèque. J'eus connaissance du troisième et dernier, qui se trouve à la Bibliothèque Malatestienne de

(1) Guid'Antonio Zanetti. *Nuova Raccolta delle Monete e Zecche d'Italia*. Bologna, 1786. T. IV, p. 66 et 67, note 41.

(2) Louis Blancard, *La livre de Charlemagne d'après le « Caroli Pondus » du Musée Kircher*, dans *Annuaire de la Société Numismatique*. Paris, 1889. T. XIII, p. 169.

Cesena, par le bibliothécaire M. A. Piccolomini, à la suite d'une circulaire adressée à cet effet, sur ma demande, à tous les conservateurs des Musées d'Italie.

Ces cinq poids, dont les *Mélanges* donnent les reproductions en phototypie dans leurs dimensions originales (1), ont été par moi soigneusement examinés et pesés. En voici la description :

I. *Bibliothèque du Vatican*. Exemplaire pesant 41 grammes 05, correspondant à une once et demie d'une livre de 328 gr. 40. Il est de forme ronde aplatie des deux côtés. Sur un des côtés est gravée en caractères capitaux romains, dont les traits forment en profondeur, une entaille aiguë et les extrémités pommelées, la légende circulaire † CAROLI PONDVS. Elle se trouve entre deux cercles concentriques : chacun d'eux est formé par une succession d'annelets non tangents, circonscrits à l'intérieur et à l'extérieur par un trait continu. Au milieu, deux évidements circulaires et également concentriques : l'un au centre formant godet, l'autre en forme d'anneau près du petit cercle d'annelets. Sur le revers, au milieu, quatre annelets disposés en losange et poinçonnés avec le même poinçon que les annelets de l'avvers. Ce poids recouvert d'une patine verte émaillée est bien conservé. Diamètre 36 mill. ; épaisseur 6 mill.

II. *Même Bibliothèque*. Cet échantillon pèse 108 gr. 25, soit quatre onces d'une livre de 324 gr. 75. Il est semblable au poids précédent, excepté une abréviation sur la légende † CAROLI PONDVS ; cette légende est entre un tour d'annelets à l'extérieur et un simple trait continu à l'intérieur, au lieu d'être entre deux tours d'annelets. Patine roussâtre à taches vertes. Traces très visibles d'usure. Diamètre 39 mill. ; épaisseur 11 mill.

(1) Voir, plus loin, la planche I.

III. *Bibliothèque de Cesena*. Poids pareil au précédent pesant 109 gr. 70, soit quatre onces d'une livre de 329 gr. 10. La légende, de même que celle du poids précédent, a une abréviation sur l'O de PÖDVS. Un seul tour d'annelets près des bords. Conservation parfaite, ne présentant aucune trace d'usure et portant encore sur toute la surface les striures primitives faites par la lime. Patine luisante de couleur vert foncé. Sur le côté de la légende de légères oxydations faciles à enlever. Diam. 48 mill.; épaisseur 7 mill.

IV. *Musée Kircher de Rome*. Poids pareil aux précédents pesant 186 gr. 65 ou sept onces d'une livre de 319 gr. 97. Il a perdu sa patine qui évidemment a dû être enlevée à l'aide d'un acide; aussi le métal se présente-t-il avec sa couleur naturelle. Sur les bords et sur le revers, des oxydations rouges profondes et creuses en quelques endroits. Ces oxydations ont été frottées, peut-être avec la pierre ponce, pour obtenir les plans. Diam. 45 mill.; épaisseur 14 mill.

V. *Musée cirique de Bologne*. Ce poids donne la pesée de 274 gr. 80, soit dix onces d'une livre de 329 gr. 76. Il diffère des autres poids en ce que la légende n'est pas précédée de la petite croix, et en ce que le tour d'annelets extérieur n'existe pas; de plus les lettres, gravées d'un seul trait mince, n'ont pas l'élégance et la forme proprement romaine de celles des poids précédents: leurs extrémités, au lieu d'être pommelées, se terminent par un point triangulaire. Evidemment ce poids fut fabriqué dans un atelier différent et appartient à une époque moins ancienne. La patine n'est pas uniforme; elle est forte en quelques endroits. Le revers porte des stries en tous sens, probablement faites avec un ciseau, mais qui n'ont pas altéré le poids. Diam. 48 mill.; épaisseur 17 mill.

Grâce à ces échantillons de poids on peut espérer obtenir le véritable poids effectif de cette unité qui est parvenue jusqu'à

nous sous la dénomination de “ Poids de Charlemagne „; mais leur authenticité n'a pas été reconnue de tous. En effet, M. Blancard en 1889 ayant annoncé la précieuse découverte d'un véritable CAROLI PONDVS, celui du Musée Kircher de Rome, M. Prou au contraire déclare maintenant apocryphes et sans aucune valeur scientifique, non seulement le poids susdit, mais, sans exception, tous les autres portant la même légende CAROLI PONDVS (1).

Qui donc des deux savants est dans le vrai? Voilà ce que nous devons impartialement rechercher; car, si ces poids constituent réellement une incohérence historique et scientifique, il est juste qu'ils soient laissés de côté; mais si, au contraire, ce sont de vrais et authentiques échantillons de la série des “ poids de Charlemagne „, ne nous fourniront-ils pas la preuve matérielle depuis longtemps cherchée du poids effectif de cette célèbre unité pondérale? Oui, certes.

Le CAROLI PONDVS du Musée Kircher de Rome a été retrouvé par Jean-Baptiste de Rossi qui communiqua sa découverte à M. Blancard (2). Personne ne conteste l'autorité du célèbre archéologue italien en matière d'antiquités et plus particulièrement pour ce qui concerne les monuments du moyen-âge.

M. Blancard ne put pas examiner l'original de ce poids, dont il n'eut que l'empreinte, et en hommage à de Rossi il adopta son opinion. M. Blancard a bien fait, car l'authenticité de cette

(1) Maurice Prou, *La livre dite de Charlemagne* dans *Mémoires de la Société nationale des Antiquaires de France*, T. LIV, Paris, 1896, pp. 244-263.

(2) Blancard, *Mémoire cité*; «Je dois ce précieux renseignement à l'extrême bonté d'un ami aussi gracieux qu'illustre, le commandeur J.-B. de Rossi, qui a bien voulu, en outre, m'obtenir des savants romains que j'ai nommés plus haut (MM. Gamurrini et Pigorini) les excellentes empreintes qui m'ont servi à dessiner et faire graver ma vignette».

pièce est tellement évidente, qu'une grande connaissance de tels objets n'est pas nécessaire pour la juger vraie et authentique de prime abord.

M. Prou, lui non plus, ne put pas voir le poids du Musée de Bologne, dont il dit avoir eu connaissance par M. J.-Adrien Blanchet. La preuve de la fausseté de ce poids, selon M. Prou, résiderait dans les lettres de la légende d'une maigreur extraordinaire " formées d'un seul trait et telles qu'on en chercherait vainement de semblables sur les monuments authentiques du IX<sup>e</sup> siècle ... En réalité, la conviction immédiate de la prétendue fausseté de ce poids et *de tous les autres* ne vint pas à M. Prou de la forme des lettres, mais plutôt du fait que le système pondéral de ces poids était en désaccord avec celui qu'il cherchait. Le dilemme suivant se présentait à lui : ou bien tous les CAROLI PONDVS étaient vrais, et alors l'opinion qu'il avait soutenue au sujet de la livre de Charlemagne était inexacte ; ou tous étaient faux, et alors son opinion restait possible. M. Prou préféra la seconde partie du dilemme, à savoir, que tous les CAROLI PONDVS, *connus* ou *non connus* de lui devaient être faux.

Voici ce que M. Prou, après avoir constaté qu' " aucun texte de l'époque carolingienne ne fait allusion à une nouvelle livre créée par Charlemagne „ (*sic*), dit des CAROLI PONDVS :

" Si les textes ne peuvent nous apporter aucune lumière, serons-nous plus heureux avec les monuments ? On conserve au Musée royal d'antiquités de Bruxelles un poids en cuivre avec l'inscription *Rodulfus negotiens* ; il pèse 327 gr. 10 ; il est donc l'équivalent de la livre romaine (327 gr. 453, d'après Boeckh). Mais sa date est incertaine ; nous n'avons, pour la fixer, que la forme des lettres, ce qui est un criterium insuffisant. Tandis que certains archéologues y ont vu un monument antérieur au IX<sup>e</sup> siècle, d'autres l'ont reporté au X<sup>e</sup> siècle. Du reste, quelle

conclusion prendre de ce poids? S'il remonte à l'époque mérovingienne, il ne nous apprend rien de nouveau, puisque l'on sait par ailleurs *que la livre romaine a été usitée en Gaule avant le IX<sup>e</sup> siècle*; s'il est postérieur à Charlemagne, il prouve que les efforts de ce souverain n'avaient pas eu un plein succès et que certaines cités, après avoir adopté une livre conforme aux ordonnances impériales, l'avaient abandonnée par la suite pour revenir à un antique usage.

San-Quintino dit avoir eu entre les mains *six ou sept poids d'une authenticité incontestable, avec la légende "Pondus Caroli"*, et qui prouvaient que la livre romaine avait persisté au temps de Charlemagne. En tout cas, nous verrons plus loin qu'il est impossible que la livre romaine ait été celle sur laquelle se réglait la taille des deniers. Un poids dont Gruter a donné l'image, et qui faisait partie de la collection Maffei, semble corroborer l'affirmation de San-Quintino, à savoir que les poids à la légende *Pondus Caroli* rentraient dans le système romain. En effet, ce poids était égal à 3 onces et 20 scrupules de la livre usitée à Rome au XVI<sup>e</sup> siècle et qui devait être la même qui a persisté jusqu'au XVIII<sup>e</sup> siècle, à savoir une livre correspondant à 339 gr. 0728; le *Pondus Caroli* de Gruter aurait donc pesé 108 gr. 34; ce serait un poids représentant 4 onces de la livre romaine, avec un léger affaiblissement de moins d'un gramme. Lupi a cité, en 1734, un *Pondus Caroli* dont le poids correspondait, dit-il, à une demi-livre, moins une demi-once, soit 155 gr. 4984; c'était donc à peu près le poids de l'antique demi-livre romaine (163 gr. 726). On trouve dans le même auteur le dessin d'un globule de cuivre portant l'inscription IVSTA LIBRA et qui pesait 11 onces et demie de la livre romaine du XVIII<sup>e</sup> siècle, soit 324 gr. 944; évidemment, c'est un équivalent de l'antique livre romaine de 327 gr. 453. Il existe au Musée civique de Bologne un *Pondus Caroli*, dont

je dois la connaissance à M. J.-Adrien Blanchet ; c'est un disque rond sur lequel on lit en légende circulaire PONDVS CAROLI ; son épaisseur est de 17 millimètres. Il pèse 273 grammes (*sic*) (1), c'est-à-dire qu'il représente à peu près 10 onces de la livre romaine. Mais il est évident que l'inscription gravée sur ce monument ne remonte pas à l'époque carolingienne : les lettres, d'une maigreur extraordinaire, formées d'un seul trait, sont telles qu'on en chercherait vainement de semblables sur les monuments authentiques du IX<sup>e</sup> siècle ; c'est là, sûrement, l'œuvre de quelque savant faussaire de la Renaissance. J'en dirai autant du *Pondus Caroli* conservé au Musée Kircher ; son poids est de 185 grammes (2), soit un peu moins de 7 onces de la livre romaine. M. Blancard y voit une demi-livre, d'où cette conclusion que la livre de Charlemagne pesait environ 370 grammes. Mais, si l'on devait échafauder quelque théorie sur les monuments qui portent l'inscription *Pondus Caroli*, pourquoi donnerait-on la préférence à l'un d'eux ? Car les conclusions auxquelles amène le poids du Musée Kircher sont en contradiction avec celles qu'on peut tirer des autres poids analogues. Peut-être serait-il plus sage de ne tenir aucun compte de tous ces prétendus poids de Charlemagne. En tous cas, il faudrait établir préalablement leur authenticité et, celle-ci une fois reconnue, déterminer l'époque de leur fabrication, car il ne résulte pas de la désignation *Pondus Caroli* qu'ils soient contemporains de Charlemagne, puisque nous avons vu cette expression employée dans les textes du XIII<sup>e</sup> siècle.

(1) La pesée du *Caroli Pondus* du Musée de Bologne a été faite par moi-même en compagnie de M. Frati, directeur du Musée. Cet échantillon nous a donné un poids de 274 gr. 80.

(2) Le *Caroli Pondus* du Musée Kircher m'a donné un poids de 186 gr. 65, soit 1 gr. 65 en plus du poids déclaré par M. Blancard.

Et par rapport au poids effectif que la livre de Charlemagne aurait dû avoir, M. Prou concluait " qu'il n'est pas déraisonnable de penser que Charlemagne a voulu faire du système des poids et mesures un tout bien coordonné. Nous avons dit qu'il avait cherché à unifier les mesures et qu'il avait choisi pour étalon un muid plus fort que le muid ancien de la moitié, puisque deux muids nouveaux valaient trois muids anciens. S'il a établi la même relation entre la livre qu'il adopta et la livre romaine évaluée à 327 gr. 453, la livre nouvelle aurait dû peser 491 gr. 179 „.

Ce n'est pas proprement à M. Prou que nous devons cette affirmation que la livre antique "*libra antiqua* „ usitée en Gaule sous les Mérovingiens était la livre romaine. Cette affirmation date de beaucoup plus loin. Sans savoir d'où elle venait et sur quoi elle se fondait, elle fut acceptée par tous, numismatistes et métrologistes, comme une sorte d'article de foi. Où donc est l'origine de cette affirmation? Dans des textes français, non certainement, car par eux nous savons au contraire et avec certitude que la livre antique usitée en Gaule n'était pas la livre romaine, mais une livre " gallique „. L'origine de cette affirmation ne se trouve pas non plus dans des textes italiens. En effet, à quelle époque nous, Romains, avons-nous eu des livres-monnaie, anormales de 25 et de 22 sous? Ces livres, si elles avaient existé, auraient dû être anormales également dans leur poids.

La démonstration, comme nous l'avons dit ailleurs, repose sur le fait suivant :

Lorsqu'on mit fin à la frappe du sou d'or, remplacé définitivement par le denier d'argent, pour payer tous les cens, toutes les régales, les amendes etc., qui jadis avaient été constitués en cette monnaie d'or, il fallut donner leur équivalent en deniers d'argent. Cet équivalent changea selon le système d'après lequel les différents deniers avaient été taillés.

Les périodes monétaires en Gaule, furent au nombre de trois : d'où trois évaluations différentes du sou d'or en deniers d'argent.

Les textes ne nous donnent pas le prix du sou d'or pendant la première période, la mérovingienne, qui se termina en 755 par l'ordonnance de Vernon. Le sou d'or est indiqué alors par les expressions " *solidus* „ ou " *solidus auri* „. Dans la deuxième période, qui dura depuis 755 jusqu'à 794, le prix du sou d'or fut fixé à 40 deniers d'argent. Avec la troisième et dernière période, qui commença en 794 par la réforme de Charlemagne, prit fin l'évaluation du sou d'or à 40 deniers qui fut remplacée par celle de 30 deniers nouveaux. Ce sont les textes italiens qui nous donnent cette dernière évaluation.

Par les textes italiens nous savons aussi que six sous d'or formèrent l'équivalent d'une livre d'argent de poids romain, et, comme dans la deuxième période le prix du sou d'or était de 40 deniers d'argent, pour une livre de ce poids, il fallait alors 240 deniers, tandis que pendant la troisième période dans laquelle le prix du sou d'or était de 30 deniers nouveaux il fallait 180 de ces deniers pour une même livre.

Nous avons donc dans ces évaluations la démonstration métrologique que cette livre de poids, que Pépin, en 755, divisait nouvellement pour la monnaie en 22 sous, au lieu de 25, n'était pas la livre romaine de 12 onces romaines, mais une autre livre plus forte d'un dixième, qui est la livre " *gallique* „, car elle ne correspondait pas à six sous d'or de 40 deniers — soit 240 deniers, prix d'une livre d'argent à poids romain — mais à six sous et  $\frac{6}{10}$  de sou — soit 264 deniers — qui donnaient un poids d'argent correspondant à 13 onces romaines et  $\frac{2}{10}$  (1).

(1) Une autre preuve que la livre gallique était plus forte que la livre romaine, c'est que 300 deniers mérovingiens donnent un poids effectif de 315 gr. 30, du moment que, d'après M. Guérard, le denier

Maintenant que nous avons établi ce point essentiel de la question, à savoir, que la livre antique usitée en Gaule était une livre gallique, de divisions et de poids anormaux, nous verrons la réforme carolingienne se présenter sous un nouvel aspect, et nous verrons aussi que le but de cette réforme ne fut pas de faire abandonner le poids romain, comme on l'avait faussement cru, mais au contraire de le remettre en vigueur. Comment donc avons-nous pu croire que Pépin et Charlemagne, ces grands législateurs qui, pour le bien de leurs sujets, nous empruntèrent à nous Romains tout ce que nous avons de bon, soit dans les arts, soit dans les sciences, auraient violé à ce point la logique et le bon sens : l'un, Pépin, aurait établi des divisions anormales nouvelles pour remplacer d'autres divisions anormales préexistantes dans la livre romaine; l'autre, Charlemagne, agissant à sa fantaisie, aurait imposé une livre nouvelle d'un poids tel qu'il n'aurait eu nul rapport ni avec celui des livres préexistantes ni avec le poids même de la livre romaine!

Tout cela ne résiste pas à une juste critique: ni les textes ni les échantillons connus des poids ne confirment ces idées.

Au contraire, les considérations précédentes doivent bien nous convaincre que les nouveaux législateurs francs travaillèrent d'accord à une même réforme, Pépin en ramenant en usage le système romain des poids et de la monnaie, Charlemagne en complétant et en généralisant la réforme commencée par son père.

mérovingien pèse en moyenne 21 grains  $\frac{2}{3}$ , soit 1 gr. 151. (B. Guérard, *Du système monétaire des Francs sous les deux premières races*. Dans *Revue numismatique française*, Blois, 1837, p. 412).

## II.

« *De moneta constituimus similiter, ut amplius non habeat in libra pensante nisi viginti duos solidos, et de ipsis viginti duobus solidis monetarius habeat solidum unum et illos alios reddat* », (1).

Cette ordonnance, promulguée solennellement par Pépin à Vernon en 755, est, dans ses nouvelles dispositions, la première pour les monnaies françaises de la deuxième race.

Un passage de l'anonyme d'Aquitaine, aux environs de l'année 845, mentionne une livre antique jadis divisée en 25 sous et à la taille de 300 deniers « *... trecenti tales nummi antiquam viginti et quinque solidorum efficiunt libram* », (2). Cette livre antique doit être la même que celle que Pépin en 755 cessait de diviser, pour la monnaie, en 25 sous et qu'il divisait désormais en 22 sous.

Aux deux précédents textes fait suite celui de la décrétale du concile d'Herstal en 779, qui est le plus complet et par lequel nous savons que 20 sous ou 240 deniers d'argent correspondaient à une livre de 12 onces de poids (3). Cette livre à la double division décimale et duodécimale est la livre romaine; nous la reconnaissons par son prix de six sous d'or, valant

(1) Baluz\*, cap. I, p. 167. — D. Bouquet, t. V, p. 641.

(2) Mabillon, *Vetera analecta*, in-fol. p. 519.

(3) Baluz\* *op. cit.* Decretale precum ann. 779. (Bouquet, p. 648).

« *Unusquisque Episcopus, aut abbas, vel abbatissa qui hoc facere potest, libram donet de argento, aut valentem in elemosinam; Mediocres vero mediam libram; minores vero solidos quinque* »....

« *Comites fortiores libram unam de argento, aut valentem donent in elemosinam. Mediocres mediam libram* ».

« *Vassus dominicus de casatis ducentis mediam libram, de casatis centum solidos quinque, de casatis quinquaginta aut triginta unciam*

chacun 40 deniers d'argent, soit de 240 deniers prix d'une livre d'argent de ce poids, tandis que pour une livre d'argent au poids de la livre de Vernon sous un même système monétaire, il fallait six sous d'or et  $\frac{6}{10}$  de sou de 40 deniers, soit 264 deniers d'argent, c'est-à-dire, une quantité d'argent équivalente au poids de 13 onces et  $\frac{2}{10}$  de la livre d'Herstal ou romaine.

La nouvelle division également anormale donnée par Pépin à la livre d'argent aurait été, sans doute, inexplicable et bizarre si elle n'avait pas eu le but et l'utilité de pouvoir compter en même temps, probablement avec une proportion plus exacte que ne le permettait la division précédente, deux livres différentes. La livre gallique en 22 sous et à la taille de 264 deniers, et la livre romaine en 20 des mêmes sous et à la taille de 240 des mêmes précédents deniers. Et comme par la nouvelle division la livre romaine était en même temps décimale et duodécimale, à savoir en 20 sous et en 12 onces, en augmentant d'un dixième les uns et les autres, on avait l'équivalent

*unam*». (D'autres manuscrits donnent: *quingenta unciam unam et dimidiam*).

« *Et faciunt biduanas atque eorum homines in eorum casalis, vel qui hoc facere possunt* ».

« *Et qui redimere ipsas biduanas voluerit; fortiores Comites uncias tres; Mediocres unciam et dimidiam* ».

« *Minores solidum unum* ».

D'autres manuscrits donnent: *mediocres denarios triginta*; on en tire l'égalité des deux variantes: *unciam et dimidiam = denarios triginta*. Donc la livre comprenant 20 sous, pèse 12 onces. Un texte italien de 779, la même année que la décrétale d'Herstal, se réfère également à la livre romaine: « *Regnantes domini nostri viri excellentissimi Carolo et Pippino regibus in Italia, anno regni eorum vigesimo quinto et octavo decimo, vigesima prima die mense februarii, indictione septima feliciter. Constat me Martinus, de rico Mellani, filius quondam Lotoni, accepisse, sicuti et in presenti accepi a te Totone de Campillioni argento figuratus libras tres, computati per unaqueque libras dinarios numero duo centus quatragesa* ». (*Hist. Patr. Monum. Cod. Diplom. Longobardiae*, p. 129, ch. LXX).

de la livre gallique en 22 sous et en 13 onces romaines et  $\frac{2}{10}$  d'once.

La division de la livre romaine en argent, en 240 parties, division attribuée à Charlemagne et qui appartient au contraire à Pépin, ne fut pas une nouveauté, puisque c'était l'ancienne division de cette livre. Un décret de l'empereur Justinien I<sup>er</sup> nous apprend que 5 sous d'or formaient alors l'équivalent d'une livre d'argent (1). Le sou d'or valait 24 siliques, ou 48 demi-siliques,  $5 \times 48 = 240$ . Six sous étaient taillés d'une once et 72 d'une livre d'or à poids romain (2). Les sous d'or italique ou gallique au VIII<sup>e</sup> siècle étaient inférieurs au sou d'or impérial, de sorte qu'il fallait 6 de ces sous pour équivaloir à une livre romaine d'argent: c'est pour cela que ce sou valait exactement 40 demi-siliques du sou impérial, correspondant aux 40 deniers qui, à la suite de la nouvelle division donnée par Pépin en 755 à la livre-monnaie, formèrent la nouvelle valeur du sou d'or. Sept sous étaient taillés d'une once et 84 d'une livre d'or à poids romain.

### III.

La réforme de Charlemagne en Gaule était déjà appliquée en 794.

En Italie elle le fut peu de temps après, à savoir: à Milan et à Pavie en 796; à Lucques et à Rome en 800, à l'occasion

(1) Leg. X, 78 « Jubeamus ut pro argenti summa, quam quis thesauris fuerat illaturus, inferendi auri accipiat facultatem, ita ut pro singulis libris argenti quinos solidos accipiat ».

(2) *Cod. Teod.* L. VII, tit. XXIV, Lib. I, *de oblat. rot.*, quotiescumque certa summa solidorum pro tituli quantitate debetur, et auri massa transmittitur in septuaginta duos solidos libra feratur accepto ».

du sacre et du couronnement de Charlemagne comme Empereur des Romains.

Selon les textes, la réforme en Italie s'effectua seulement pour la monnaie, et non pour le poids qui resta le même. Ce changement partiel se manifeste par des manières inusitées de compter et de calculer les sommes, car au lieu de 12 deniers qui devaient former le sou nouveau, ou 20 sous qui devaient former la livre-monnaie nouvelle, on compta plus souvent une quantité inférieure qui équivalait à la livre et au sou romains.

Un important exemple de cette nouvelle manière de compter les sommes, se rencontre pour un acte de l'année 816 dans le régeste du monastère de Farfa. Ansidrude, fille de Rodipert, vend quelques-uns de ses biens au susdit monastère, et reconnaît avoir reçu " *pro suprascriptis rebus omnibus qualiter superius legitur, a te Ingoalde abbas vel a parte monasterii, idest argenti [solidos] CXX, ana novem denariorum per solidum de moneta Sancti Petri finitum pretium* Sicut etc. „ (1).

La " *moneta Sancti Petri* „ était la nouvelle monnaie dont on commença la frappe à Rome en 800, sous Léon III pape. Cette monnaie porte l'effigie ou le nom de Charlemagne accompagné du titre d'empereur.

Les sous mentionnés dans le précédent contrat étaient bien des sous romains, on le voit, indirectement, par un autre acte contemporain du même régeste. En 819, un certain Jean Sculdahis de Spolète demande au susdit monastère l'usufruit, qu'il obtient, des biens appartenant à son beau-frère Léon et à sa sœur Tota, s'obligeant en cas de non accomplissement des pactes convenus à payer pour amende " *solidos franciscos CC* „ (2). Les sous français étaient les nouveaux sous comptés à 12 de-

(1) *Il Regesto di Farfa*, II, Doc. 219, p. 179.

(2) *Op. cit.*, II, p. 196.

niers nouveaux, et pour les distinguer des sous romains, qui valaient seulement 9 deniers, on les appela par leur nom d'origine.

Cette première observation me conduisit à d'autres, et j'ai pu constater que toutes les sommes à payer déterminées alors en neuf deniers nouveaux et multiples jusqu'à concurrence de 180 deniers, désignaient des sous et des livres romains, qui étaient indiqués de cette nouvelle manière; tandis que pour les sous et pour les livres français, il fallait déclarer le nombre de deniers qui les formaient, soit 12, soit 240 deniers: ces déclarations auraient été superflues si une seule manière de compter la monnaie avait été alors en usage.

Les exemples de ces manières d'exprimer les sommes ont été innombrables, mais les plus clairs et les plus utiles sont ceux que j'ai rencontrés parmi les chartes des archives de Lucques, dans les actes stipulés immédiatement après 800, époque à laquelle le nouveau denier commença d'avoir cours dans cette ville. Voici ces actes par ordre chronologique.

801, en octobre. Deusdedi prêtre et custode de l'église de Saint-Sauveur à *Bussolanio*, reçoit de Gumbert prêtre et recteur de Saint-Colombien le droit de manutention de l'église de Saint-Pierre appartenant à Saint-Colombien, et des biens de cette église placés à *Castiglione*, moyennant une pension annuelle, à payer « idest decem et octo dinarios grossi, boni, expendivili etc. » (1). Dix-huit deniers gros formaient l'équivalent de deux sous romains, et l'adjectif qualificatif *grossus* fut donné alors pour la première fois au nouveau denier d'argent parce qu'il était plus pesant et d'un module plus grand que le denier qui cessait d'avoir cours.

(1) *Memorie e Documenti per servire alla storia del Ducato di Lucca*, T. IV, Doc. II, p. 1. App.

803, 23 juillet. Guaserame prend en location d'Alpert clerc et recteur du monastère de Saint-Pierre-*Somaldi* une maison, s'obligeant à payer \* per omnes annos quatrajentas et quinque dinari boni, mundi grossi \* (1). Quarante-cinq deniers gros équivalaient à cinq sous romains comptés à 9 deniers par sou.

805, en juin. Garipert de Parme vend à Jacob évêque de Lucques tous ses biens existant dans le district de Parme près du fleuve *Taro*, pour la somme \* argentum solid. quadraginta quinque, ana duodecim den. pro solid. \* (2). Quarante-cinq sous comptés à la manière française, soit à 12 deniers par sou, formaient l'équivalent de trois livres romaines à 15 sous à la livre.

807, en octobre. Tampert prêtre donne en emphytéose l'église de Saint-Benoît de *Villa* et tous les biens que jadis il avait offerts au *Volto Santo*, à condition que \* ad parte prefate Eccl. S. Salvat. consum reddere et persolvere.... per omne kal. octubris quadraginta et quinque denarios bonos mundos grossos expendibilis tantum \* (3). Cinq sous romains.

807, en août. Albert clerc donne en usufruit à Valprand prêtre une église pourvu que celui-ci \* per singulos annos in natale Sancti Reguli.... reddere debeas decem solidos argento de bonos denarios mundos, grossos, expendiviles, ana duodecim denarios pro solido \* (4). Demi-livre française.

808, en juillet. Valprand prêtre et recteur de l'église de Sainte-Marie de *Sesto*, loue à Deusdedi quelques-uns de ses biens pour le revenu annuel \* hoc est argento solid. quindecim ana duodecim denarios bonos expendiviles rationatos per sing.

(1) *Op. cit.*, T. V, Part. II, Doc. CCCX, p. 181.

(2) *Op. cit.*, T. V, Part. II, Doc. CCCXIX, p. 190.

(3) *Op. cit.*, T. V, Part. II, Doc. CCCXLVIII, p. 207.

(4) Muratori, *Antiq. ital.*, T. II, col. 775.

solidos „. Quinze sous français — 180 deniers nouveaux — formaient l'équivalent d'une livre d'argent à poids romain (1).

809, 10 octobre. Alpert clerc prend en location de Jacob évêque de Lucques la cour de *Tocciano* placée aux limites de la ville de Saône et les autres biens appartenant à l'évêché de Saint-Martin, s'obligeant “ semper in kalendis mensis octubri ipsum censum media libra argenti reddere, idest bonos denarios numerum centum viginti tantum „. Demi-livre française (2).

813, 1<sup>er</sup> juillet. Amiprand fils de feu Walfred prend en location du clerc Gunfred recteur de l'église de Saint-Michel-Archange de *Cipriano*, tous les terrains et les autres biens que feu Peredeo, évêque de Lucques, avait offerts jadis à la susdite église, et s'oblige à payer chaque année “ argentum denarios novem bonus de muneta de Papia, et de Mediolano, seo de Luca „ (3). Neuf deniers nouveaux formaient un sou romain. Ce texte nous apprend la constitution en Italie d'une union monétaire. En 796, lorsqu'on commença en Italie la frappe de la nouvelle monnaie, cette union comprenait seulement les Hôtels des Monnaies de Milan et de Pavie (4) auxquels, après 800, fut ajouté celui de Lucques.

La réforme en France se passa de la même manière qu'en Italie, c'est-à-dire que le changement s'effectua seulement pour

(1) *Memorie e Documenti per servire alla storia del Ducato di Lucca*, T. V, P. II, Doc. CCCLVII, p. 213.

(2) *Op. cit.*, T. IV, Doc. XV, p. 21.

(3) *Op. cit.*, T. IV, P. II, App. di Doc., p. 19.

(4) Fumagalli, *Codice diplom. Sant' Ambrosiano*, p. 96, doc. XXIII, Ann. 796: « reddamus tibi Erminald aut ad tuis heretes argento dinarius nonaginta legidimus bonus mediolanenses aut ticinenses. Acto Mediolani ». Dans ce texte nous avons la plus ancienne mention de la constitution d'une union monétaire en Italie entre les Hôtels des Monnaies de Milan et de Pavie et du cours de la nouvelle monnaie: la formule nouvelle « denarios nonaginta » indique une demi-livre romaine.

la monnaie, et non pour le poids qui resta le même ; cela ressort en effet du capitulaire de Francfort promulgué par Charlemagne en 794.

Parmi les différentes dispositions contenues dans ce document officiel, deux concernent :

1° L'usage d'un muid public nouveau \* *modium publicum et noviter statutum* .

2° Le cours général de la nouvelle monnaie \* *novi denarii* .

Mais on n'y lit aucune ordonnance pour le poids, tandis qu'il aurait été nécessaire d'en édicter une si celui-ci avait aussi été changé. Cependant, la partie la plus remarquable des susdites dispositions est précisément celle qui se réfère incidemment à la livre-poids, qui est désignée simplement par la formule usuelle pour indiquer qu'elle n'était pas changée, ainsi qu'au rapport entre celle-ci et les nouveaux deniers d'argent dans l'amende de 15 sous que les contrevenants étaient condamnés à payer (1).

Comme l'on voit, cette amende fut constituée par une livre ronde d'argent de poids romain mais comptée avec les nouveaux deniers, et nous savons déjà que 15 sous de 12 deniers nouveaux

(1) Baluze, *Cap. regum franc.* cap. Francoford. ann. 794 : « II. .... ut nullus homo, sive ecclesiasticus sive laicus sit, ut nunquam carius vendat annonam, sive tempore abundantiae, sive tempore caritatis, quam *modium publicum et noviter statutum* .... Si vero in pane vendere voluerit, duodecim panes de frumento, habentes singuli *libras duas*, pro denario etc. .... III. De denariis autem certissime sciatis nostrum edictum, quod in omni loco, in omni civitate, et in omni empturio similiter vadant isti *novi denarii*, et accipiantur ab omnibus, si autem nominis nostri nomisma habent et mero sunt argento, pleniter pensantes. Si quis contradicit eos in ullo loco, in aliquo negotio emptionis vel venditionis, si ingenuus est homo, *quindecim solidos* componat ad opus Regis; si servilis conditionis, si suum est illud negotium proprium, perdat illud negotium, aut flagelletur nudus ad palum coram populo. Si autem ex jussione sui domini fecerit, tunc ille dominus *solidos quindecim* componat, si ei adprobatum fuerit ».

— soit 180 deniers — étaient l'équivalent d'une livre d'argent de ce poids (1).

Dans ce texte officiel on a la confirmation d'une manière générale de compter le nouveau denier en rapport au poids. Le nouveau denier, d'un tiers plus fort que l'ancien, était à la taille de 180 — soit 15 sous nouveaux — dans une livre d'argent de poids romain (2); et 240 deniers nouveaux formaient la nouvelle livre-monnaie pesant 16 onces du même poids et divisée en 20 sous nouveaux, dont voici les mentions contemporaines:

a) Précepte de Charlemagne pour l'église d'Osnabruck, en 804 “sexaginta solidos nostri ponderis” (3).

(1) Toutes les amendes des capitulaires carolingiens sont constituées en livres d'argent à poids romain de 15 sous et multiples de 30, 60 et 600 sous. Voyez les Capitulaires d'Aix-la-Chapelle en 817, de Worms en 829 et de Pitres, qui est le plus complet, en 854.

(2) Les pesées faites par MM. Guérard et Blancard des deniers des deuxième et troisième périodes donnent des poids proportionnels quasi-identiques à ceux donnés par les textes, et indiquent que le nouveau denier de Charlemagne fut d'un tiers plus fort que l'ancien denier:

Guérard: Ancien denier (23 grains  $\frac{27}{10}$ ) exact 24 grains. Nouveau denier, 32 grains.

Blancard: Ancien denier (1 gramme 20 et 1 gr. 25) exact 1 gr. 2225. Nouveau denier, 1 gr. 63.

Ces poids correspondent aussi avec le prix du sou d'or en 40 deniers anciens ou en 30 deniers nouveaux.

Guérard: Denier ancien 24 grains  $\times$  40 = 960 grains. Denier nouveau 32 grains  $\times$  30 = 960.

Blancard: Denier ancien 1 gramme 2225  $\times$  40 = 48 gr. 90. Denier nouveau 1 gr. 63  $\times$  30 = 48 gr. 90.

(Guérard, *Du système monétaire des Francs sous les deux premières races*, dans *Revue de la Numismatique française*, Blois, 1837.— Blancard, *La pile de Charlemagne*, dans *Annuaire de la Société française de Numismatique et d'Archéologie*, T. XI, 1887).

3) Baluze, *Præceptum de Scholis Græcis et Latinis instituendis in Ecclesia Osnabrugensi, datum anno 804*.

b) Acte de 844 environ, dans le Cartulaire de l'Abbaye de Redon en Bretagne "XX. solidos Karoliscos „ (1).

c) Acte de 865, en juin, dans le même Cartulaire "pro XX. solidis Karoliscis „ (2).

d) Stipulation de l'année 819 dans le régeste du Monastère de Farfa en Italie "solidos franciscos CC „ (3).

Nous observons dans les précédentes formules que les sommes au lieu d'être déclarées en livres comme elles auraient dû l'être, soit: "tres libras nostri ponderis, libram karoliscam et decem libras franciscas „, sont déclarées en sous. Il en est de même dans les Capitulaires pour le paiement des amendes. Cela tient à l'usage de compter à la livre romaine. Pour éviter donc des formules équivoques ou prolixes, comme dans les textes italiens, on employa le sou, pour unité de compte, au lieu de la livre.

Parmi les savants qui ont traité de la réforme pondérale de Charlemagne, plusieurs nient l'existence d'une livre nouvelle créée par ce prince et soutiennent que la livre-poids usitée en Gaule a été toujours la livre romaine. M. de Vienne vient même de consacrer à ce sujet une nouvelle étude portant le titre: *De la prétendue livre de Charlemagne* (4). Par des rapports de denrées

(1) *Cartulaire de l'Abbaye de Redon en Bretagne*, publié par M. Aurélien de Courson, p. 90, ann. circiter 844.

(2) *Cartulaire* cité, p. 65, Ann. 865, 10 jul.

(3) *Regesto di Farfa*, II, p. 196.

(4) *Annuaire de la Société française de Numismatique*, janvier-février 1896, Paris, p. 29-31: «Vers 750, l'évêque Chrodegang, qui occupait alors glorieusement le siège de Metz, fit une règle devenue célèbre pour les ecclésiastiques de son diocèse, qu'ils vécussent ou non en communauté. Il allouait à chaque clerc 4 livres de pain et 5 de vin chaque jour..... En 816 et en 817, on a des décisions des conciles tenus à Aix-la-Chapelle, sous la présidence de l'empereur, qui s'occupent à plusieurs reprises d'une réforme générale du monde ecclésiastique et des règlements détaillés concernant la vie religieuse. Ce document officiel, donné au nom de l'empereur par des prélats agissant en partie à titre de fonctionnaires, attribue à chaque religieux 4 livres

livrées au poids, avant et après le règne de Charlemagne, il démontre avec évidence que la livre-poids en Gaule ne changea pas. Nous avons déjà vu que la réforme ne s'effectua pas pour le poids courant, qui resta le même, mais seulement pour la taille de la monnaie. C'est donc dans les rapports de cette dernière, et non dans ceux des denrées, que M. de Vienne aurait dû chercher la nouvelle livre de Charlemagne.

Pourtant ses recherches démontrent un fait, c'est que sous Charlemagne, en Gaule, la livre-poids ne changea pas.

Pour ce qui touche la formation de la livre de 16 onces, on croit généralement qu'elle a tiré son origine du *Marc* et qu'elle a été formée par l'union de deux de ceux-ci; que, par conséquent, elle serait contemporaine du *Marc* même. A cet égard les textes non seulement nous disent que la formation de la livre de 16 onces appartient à l'époque de Charlemagne, mais ils nous apprennent qu'elle eut son origine et fut constituée par l'augmentation du poids de la nouvelle unité monétaire élevée d'un tiers, de manière que, pour avoir un poids d'argent équivalent à 240 deniers nouveaux, il fallut élever le poids de 12 à 16 onces. Le *Marc*, de même que la livre de 16 onces, dont il représente la moitié, doit dater de beaucoup plus loin que son apparition officielle à la fin du XI<sup>e</sup> siècle, et il doit avoir avec la livre une origine commune. Le poids du *Marc* est dérivé sans doute d'une diminution du nombre d'unités qui jadis avaient formé ce poids, diminution qui fut possible par l'augmentation de poids donnée aux unités mêmes. En effet nous avons déjà vu que 20 sous-monnaie (une livre) du système de Pépin ou romain, égalèrent 15 sous-monnaie du système de

de pain et 5 de vin. *C'est la règle de Charlebourg généralisée par tout l'empire. Peut-on croire que la livre ait été augmentée d'un tiers ou d'une moitié entre ces deux dates? Surtout quand on pense que ces rations sont déjà très fortes, comptées à la livre romaine?».*

Charlemagne. Nous voyons maintenant que 20 des sous-monnaie plus anciens, en usage sous les Mérovingiens et qui étaient au nombre de 25 à la livre, égalent 13 sous-monnaie et 4 deniers du système de Charlemagne (1); et ces 13 sous-monnaie plus 4 deniers constituent précisément la formule et le poids du Marc, c'est-à-dire la même proportion de trois muids anciens égaux à deux muids nouveaux. Le Marc de huit onces, ainsi que la livre de 16 onces, ont bien puisé leur origine dans la réforme de Charlemagne; car une importante charte qu'a publiée M. Blancard nous apprend que le poids du Marc en Angleterre était déjà en usage en 857 (2).

(1) La proportion des chiffres susdits, soit: 13  $\frac{1}{3}$ , 15 et 20 (sous), est presque identique à celle que MM. Guérard et Blancard ont obtenue par la pesée des deniers d'argent des trois périodes successives, à savoir:

**Guérard.**

	<i>Avant 755</i>	<i>de 755 à (779 sic) 791</i>	<i>après 791</i>
Poids obtenu:	1 gr. 088	1 gr. 275	1 gr. 70
Proportion exacte:	1 gr. 113	1 gr. 275	1 gr. 70

**Blancard.**

Poids obtenu:	1 gr. 05 et 1 gr. 10	1 gr. 20 et 1 gr. 25	1 gr. 63
Proportion exacte:	1 gr. 0866	exact. 1 gr. 2225	1 gr. 63

Il résulte de ces pesées opérées sur les monnaies par ces deux savants le tableau suivant:

**Poids Guérard.**

15 sous	= 180 den. nouv.	× 1 gr. 7000 = 306 gr.
20 sous	= 240 den. précédents (755-791)	× 1 gr. 2750 = 306 gr.
13 sous $\frac{1}{3}$	= 160 den. nouv.	× 1 gr. 7000 = 272 gr.
20 sous	= 240 den. anciens (avant 755)	× 1 gr. 1332 = 271 gr. 968.

**Poids Blancard.**

15 sous	= 180 den. nouv.	× 1 gr. 6300 = 293 gr. 100.
20 sous	= 240 den. précédents (755-791)	× 1 gr. 2225 = 293 gr. 100.
13 sous $\frac{1}{3}$	= 160 den. nouv.	× 1 gr. 6300 = 260 gr. 800.
20 sous	= 240 den. anciens (avant 755)	× 1 gr. 0866 = 260 gr. 784.

(2) Blancard, *L'origine du Marc dans Annuaire de la Soc. française de numis.*, T. XII, p. 224. 1888.

*Le muid nouveau fut plus fort que le muid ancien de la moitié, puisque deux muids nouveaux valaient trois muids anciens.*

Pour bien comprendre cette proportion de volume et pourquoi elle n'est pas applicable au poids de la monnaie nouvelle et par conséquent au poids d'une nouvelle livre, il faut bien se rappeler que les mesures en 755, sous Pépin, ne subirent pas de changement et restèrent telles qu'elles avaient été sous les Mérovingiens. L'unité monétaire, au contraire, fut augmentée cette même année 755 dans la même proportion que nous avons déjà vue. Lorsque la réforme de Charlemagne, en 794, entra en vigueur, les mesures et la monnaie se trouvèrent désormais dans une proportion différente. Pour cette raison les mesures eurent leur total accroissement de volume — la moitié — et pour cela deux muids nouveaux égalèrent trois muids anciens. Mais l'unité monétaire, déjà augmentée en 755 et qui était déjà passée de 25 à 22 sous, soit de 300 à 264 unités, ne subit au temps de la réforme de 794 que le reste d'augmentation — un tiers — et passa de 264 à 200 unités.

En 794 donc, le mouvement de cette augmentation s'effectua dans l'ordre et dans les proportions suivants :

$$\begin{array}{l} \text{Mesures: } 300 \dots\dots\dots 200 \\ \text{Monnaie: } 300 \dots\dots 264 \dots\dots 200 \text{ (1).} \end{array}$$

Toutes les réformes des poids ont eu leur origine dans les Hôtels des Monnaies et ont eu pour but de régler la taille des

(1) Les trois précédents chiffres numériques, que nous ont transmis des textes officiels, sont trois égalités formées chacune par un nombre d'unités qui varia en raison de l'augmentation de volume ou de poids des unités mêmes.

Ces égalités à divisions anormales en 25, 22 et 14 sous  $\frac{1}{12}$  appartiennent au type gallique. Elles sont en rapport avec d'autres égalités formées par un nombre inférieur des mêmes unités, mais à divisions normales, soit (la première division manquante) en 20 et en 15 sous, qui appartient au type romain.

nouvelles monnaies. C'est dans la suite que les nouveaux poids des Hôtels des Monnaies devinrent d'usage en même temps que les poids préexistants.

Les grandes réformes au moyen-âge ont été au nombre de deux. La première, celle de Charlemagne, eut pour but l'unification générale de la monnaie, des poids et des mesures. La seconde, commencée vers la fin du XI<sup>e</sup> siècle, eut un but différent, celui d'établir le prix, ou mieux, la quantité d'argent fin contenue dans chaque espèce courante et en même temps le poids spécifique de tous les Mares en usage, qui, à cet effet, furent, pour la première fois, appelés par leur nom d'origine. C'est pour cette raison que parmi les différents poids en usage à cette époque nous retrouvons aussi le poids de Charlemagne (1).

Le type gallique est plus fort que le type romain d'un dixième et voici la façon de compter.

La livre romaine usitée en Gaule et en Italie était divisée pour l'argent en 20 sous anciens, ou en 15 sous nouveaux.

Cette livre valait 240 den. anciens (755-794) ou 180 den. nouveaux

La livre gallique é-

tant d' $\frac{1}{10}$ , plus forte que

la livre romaine, ce di-

xième valait

24 den. anciens (755-794) ou 18 den. nouveaux

Total 264 den. anciens ou 198 den. nouveaux

Quoique le chiffre 198 obtenu par notre compte soit *exactement* le chiffre 264 diminué d' $\frac{1}{10}$ , on doit pourtant retenir vrai celui de 200, selon les textes, car avec ce chiffre on obtient, comme nous le verrons lorsqu'on parlera du poids effectif, un poids très proche de celui du Mare de Paris. Il faudrait donc élever le chiffre 180 d' $\frac{1}{10}$  à  $\frac{1}{10}$ ; soit de 12 onces romaines à 13 onces  $\frac{1}{10}$ ; 180 +  $\frac{1}{10}$  de 180 = 198; 198 +  $\frac{1}{10}$  de 198 = 200.

(1) *Monum. Germ. Script.*, XXI, p. 101, dans *Arnaldi Lubecen. Chronic.* « In tempore illo mortuus est (1182, 12 mai) rex Danorum Waldemarus et regnavit Kanutus filius ejus pro eo. Ad quem misit imperator legatos honoratos... pro sorore ipsius, quam pater ejusdem jampridem filio ejus desponsaverat et ut partem pecunie persolveret sicut determinatum fuerat. Hec enim pactio desponsationis fuerat inter

Par la grande variété des espèces courantes, pour la plus grande partie composées d'un mauvais aloi d'argent, et par la variété des poids usités, il est évident que l'unification imaginée par Charlemagne était tombée, à la fin du XI<sup>e</sup> siècle, en désuétude et que presque partout on était revenu aux anciens poids locaux.

La France, en effet, qui depuis longtemps avait cessé la frappe du denier d'argent au poids et à l'aloi prescrits par Charlemagne, était retournée à son ancien poids gallique, ce même poids que nous avons trouvé en usage sous les Mérovingiens dans cette *livre antique* divisée alors en 25 sous, et que nous retrouvons ensuite sous Pépin dans cette même livre nouvellement divisée en 22 sous. Ce poids doit avoir continué d'être en usage pendant la réforme de Charlemagne, car, plus tard, après la seconde réforme, nous le retrouvons encore en plein usage, devenu poids officiel de France sous la nouvelle dénomination de *Pondus Trecentis*.

Or si nous examinons l'état des poids en usage à la fin du XI<sup>e</sup> siècle, nous nous apercevons aisément que ces poids, quoique

imperatorem et regem Dacie ut quatuor millia marcarum cum filio persolveret, librata pondere publico quod Karolus magnus instituerat». *Ibid.*, p. 301. Constitution générale de Frédéric II, de l'an 1231, pour l'Allemagne, où les amendes sont établies en livres et en marcs, en or et argent au poids de Charlemagne «centum libras auri in pondere Karoli, centum marcas argenti, etc.». Les savants qui ont cité les deux précédents textes pour démontrer l'existence du poids de Charlemagne et en même temps sa différence du poids romain, auraient dû se rappeler que le poids officiel de l'Empire était le poids de Cologne, ce même poids que Barberousse au XII<sup>e</sup> siècle introduisit dans le nord de l'Italie et qui était plus fort que le poids romain. Nous verrons dans la suite que deux seuls types de poids ont été en usage en Europe; l'un, plus fort, était un poids nordique auquel est rattaché celui de Cologne; l'autre, plus faible, est le poids romain. Or si le poids de Charlemagne différait du poids de Cologne comme les deux textes le démontrent, cela signifie que c'était ou le poids romain ou bien un autre poids qui s'y rattachait.

variés entre eux, se rattachent à deux seuls types. L'un, le type gallique, ou mieux type nordique, qui avait une unité-once plus forte que l'autre, était répandu dans presque toute la France, dans la Belgique, les Pays-Bas, la Hollande, l'Allemagne et l'Angleterre. Le second type, le type romain, dont l'unité-once était d'un dixième plus faible, était en usage en France, dans la Bretagne, la Touraine et le Limousin, et était généralisé dans l'Italie, son pays d'origine, où, la réforme introduite, il ne fut pas remplacé par le poids nordique, ce qui prouve que cette réforme n'a pas été faite avec ce poids nordique.

Vraisemblablement, ces deux types de poids et les régions qu'ils occupaient à la fin du XI<sup>e</sup> siècle étaient les mêmes qu'avant la première réforme, car il n'est aucune institution à laquelle les peuples se soient attachés aussi fortement qu'à leurs anciens poids locaux !

Ces considérations nous permettent de trouver erronée l'opinion de tous les savants qui ont voulu élever l'unité pondérale adoptée par Charlemagne à un poids effectif supérieur à celui des deux types existants. En effet quelles sont les régions qui jadis formèrent les domaines de ce Prince dans lesquelles nous trouverons des traces d'une livre duodécimale répandue dont l'once, selon M. Prou, aurait dû atteindre un poids effectif de 10 gr. 60? Où sont les textes qui donnent cette proportion? Où sont les étalons de cette unité?

L'écart entre les variations du poids de l'once des deux types réunis est seulement de 25 gr. 875 à 31 gr. 1114. Or donc, si nous voulons avoir un accord entre une livre duodécimale formée par une des variétés d'once comprises dans le susdit écart de poids et le poids d'argent contenu dans 240 deniers nouveaux, nous ne pourrions jamais obtenir cet accord que de deux façons: ou en diminuant la quantité des deniers qui formè-

rent jadis la livre-monnaie, ou bien en augmentant le nombre des onces de la livre duodécimale.

Le problème ne peut être posé que sous ces deux formes-là.

En résumé, les diverses théories des savants sur l'existence ou sur le poids d'une nouvelle livre créé par Charlemagne peuvent être classées en quatre groupes différents, à savoir :

1° La théorie des savants qui, comme M. de Vienne, nient l'existence d'une nouvelle livre et affirment que l'ancienne livre romaine duodécimale persista dans l'usage général. Cette livre, en expression pondérale actuelle, correspondrait au poids effectif de 327 grammes 453, et l'once de 27 gr. 287.

2° La deuxième théorie admettrait une nouvelle livre, créée par Charlemagne, et qui aurait remplacé la livre romaine antique. Cette livre nouvelle aurait traversé les siècles dans l'usage public et aurait survécu dans la livre gallique de 12 onces poids de Paris, équivalente à 367 gr. 113, et l'once à 30 gr. 5927. Cette théorie a été adoptée par Le Blanc et par M. Blancard (1).

3° La troisième théorie est exclusivement basée sur les pesées des nouveaux deniers de Charlemagne à légende circulaire, et son adepte le plus remarquable est M. Guérard (2), qui, par ce moyen, aurait obtenu une nouvelle livre, toujours duodécimale, d'un poids de 15 onces romaines, soit de 408 grammes, dont l'once serait de 34 grammes.

4° La quatrième et dernière théorie est celle de M. Prou qui constitue le *premier pas* pour résoudre le problème du poids de la nouvelle livre de Charlemagne par des rapports tirés des

(1) Le Blanc, *Traité historique des Monnoyes de France*, etc. Amsterdam, 1692. — L. Blancard, *La pile de Charlemagne*, dans *Annuaire de la Société française de numismatique et archéologie*, Paris, 1887, T. XI, p. 595 et suiv.

(2) B. Guérard, *Du système monétaire des Francs sous les deux premières races*, dans *Revue numismatique française*, Blois 1837, p. 406 et suiv.

textes. M. Prou, ayant noté que Charlemagne avait choisi pour étalon des mesures un muid plus fort de la moitié que le muid ancien, appliqua cette même proportion à la livre romaine antique de 327 gr. 453, et forma la nouvelle livre de Charlemagne de 491 gr. 179, soit d'un poids de 18 onces romaines. L'once de cette nouvelle livre aurait dû peser 40 gr. 60.

Comme on peut bien l'imaginer, en voyant l'incohérence de ces résultats, la difficulté insurmontable de la question était précisément de retrouver un accord entre tous ces différents types, qui devaient représenter une même livre duodécimale, et le poids fixe de 240 deniers nouveaux formant la livre-monnaie nouvelle, divisée en 20 sous nouveaux.

La livre de M. Guérard, basée uniquement sur le poids obtenu par la pesée des nouveaux deniers d'argent, avec une unité-once de 34 gr., paraissait être la vérité. Il n'en était pas de même pour la livre de M. Prou, pour laquelle le plus anormal des deniers, non de ceux de Charlemagne, mais de toute la série carolingienne n'arrivait pas au poids de 2 gr. 04757 qu'il lui fallait pour être le  $\frac{1}{240}$  de 491 gr. 179, poids supposé pour sa nouvelle livre.

C'est à un résultat tout contraire qu'arrivèrent les autres savants qui avaient nié l'existence d'une nouvelle livre en affirmant la permanence de la livre romaine, ou bien avaient adopté une autre livre de 12 onces, également existante, la livre gallique. Pour eux naturellement, et en particulier pour ceux qui admettaient la livre romaine, le nouveau denier de Charlemagne était trop fort; et, pour avoir un poids de 1 gr. 364, ou de 1 gr. 5296, au lieu de 1 gr. 70 que pesait le nouveau denier, selon M. Guérard, ils imaginèrent d'en diminuer le poids. De là l'idée de l'alliage, de là l'idée que dans le nouveau denier ne devait être pesé que l'argent fin qu'il contenait, hypothèse inadmissible, car, à la constitution d'un nouveau système, tel que

celui créé par Charlemagne, la nouvelle unité monétaire devait se retrouver en accord avec l'unité pondérale sur laquelle elle avait été taillée. En outre la question de l'alliage, à cette époque, était en contradiction d'une manière absolue avec les textes (1).

Évidemment toutes ces théories étaient erronées, bien que chacune eût été basée sur des faits authentiques : on avait ignoré la vraie façon de compter la livre-monnaie en rapport avec la livre-poids, façon qui nous a enfin été apprise par les textes, comme nous l'avons déjà vu, et que nous résumons ainsi :

Charlemagne adopta et généralisa la livre romaine et en même temps augmenta d'un tiers le poids de l'unité monétaire. Par cette augmentation, le poids de l'argent nécessaire pour la nouvelle livre-monnaie de 240 deniers nouveaux fut élevée de 12 à 16 onces (2).

Ce problème ne pouvait pas être résolu autrement.

(1) Voir les Capitulaires de Francfort, d'Aix-la-Chapelle, de Worms et de Pitres. De ce dernier il résulte que les plus sévères punitions étaient infligées aux monétaires mêmes qui « mixtum denarium et minus quam debet pensantem non monetent, nec monetari consentiant ».

(2) C'est au métrologiste français M. L. Blancard que nous devons la théorie, à savoir : que la livre ou mieux le poids de Charlemagne doit avoir survécu dans un poids célèbre existant. Ce savant reconnut que les types de poids principaux existants étaient au nombre de deux, à savoir, le *romain* et le *gallique poids de Paris* auxquels se rattachent tous les autres poids. L'un des deux serait le poids de Charlemagne. Il est bien surprenant que la vérité de cette théorie n'ait pas été reconnue par les savants qui, après M. Blancard, traitèrent ce même sujet, car par elle est résolue une question très essentielle, à savoir, que l'unité pondérale de Charlemagne doit se retrouver dans l'écart du poids des deux types. Aucun autre savant n'avait posé cette question sur la vraie voie de la solution comme M. Blancard (*La pile de Charlemagne*, citée).

## IV.

Tout ce que les textes nous ont appris par rapport au système de poids adopté par Charlemagne nous est confirmé à présent par des monuments.

Nos poids à la légende CAROLI PONDVS sont dans le système romain, ils sont donc historiquement authentiques, car ils concordent bien avec les textes. Par ces échantillons enfin nous aurons la connaissance matérielle du poids effectif de l'unité pondérale généralisée par Charlemagne.

Lorsque Gruter, le premier, au XVI<sup>e</sup> siècle publia le CAROLI PONDVS qui se trouvait alors à Rome dans la collection d'Achille Maffei, et que nous avons retrouvé dans l'exemplaire de la Bibliothèque du Vatican et décrit sous le n.º II, tout le monde ignorait alors l'existence d'un *poids de Charlemagne* (1). Lupi de même que Gruter, en 1734, publia un autre de ces poids, mais sans y attacher aucun intérêt scientifique. (2) C'est Zanetti qui le premier, inspiré peut-être par l'ouvrage de Le Blanc, publia en 1781 un autre de ces poids, celui du Musée civique de Bologne, affirmant que c'était un poids de Charlemagne de huit onces.

San-Quintino cependant, qui put avoir entre les mains et examiner six ou sept de ces poids, qu'il reconnut d'une *authenticité indiscutable*, put bien en établir le système pondéral comme étant le système romain (3). Cette uniformité de système,

(1) Gruter, *Inscript. antiq. etc.*, t. I, p. cxxxii, n. 9.

(2) Lupi, *Dissertatio et animadversiones ad nuper inventum Severae martyris epitaphium*, Palerme, 1734, tab. IX, n. V.

(3) G. di San Quintino, *Osserrazioni critiche intorno all'origine ed antichità della moneta veneziana*, dans *Memorie della R. Accad. delle Scienze di Torino*, ser. II, t. X. Scritti morali, p. 381.

c'est-à-dire de poids, déjà constatée par San-Quintino, et que nous retrouvons aussi dans nos cinq poids, n'est-elle pas un autre indice de leur authenticité? Comment des faussaires, dans des régions et à des époques différentes, auraient-ils pu concorder sur ce point essentiel qui toujours a été le guide fidèle pour découvrir toute fausseté?

La forme et le dessin des nos échantillons de poids sont empruntés au type du nouveau denier de Charlemagne. Leur légende circulaire en caractères capitaux romains (inusités avant cette époque), précédée d'une petite croix et placée entre deux tours d'annelets ou d'annelets et de lignes circulaires, imite bien celle du nouveau denier, excepté le champ central qui, au lieu du monogramme ou d'une croix, est occupé par deux évidements circulaires et concentriques, le central formant godet et le périphérique formant anneau. On voit bien que ces poids ainsi que le nouveau denier sont des produits de la réforme de Charlemagne, à l'exception du poids du Musée de Bologne qui pour la forme frêle et dégénérée des lettres, pour le manque de la petite croix et des cercles d'ornements, diffère tellement des autres qu'il pourrait donner lieu à des soupçons, mais son poids constitutif correspond bien à celui des autres échantillons mieux conservés, et la pièce, par elle-même, est authentique sans conteste.

Que nos échantillons appartiennent à l'époque de Charlemagne proprement dite et non à celle de Charles le Chauve, cela est prouvé par le nom CAROLI écrit avec un C (au lieu d'un K) comme on le voit sur les deniers et les diplômes de ce prince.

Que la réforme de Charlemagne enfin ait porté l'unification du système romain des poids, cela est prouvé aussi par les étalons de poids appartenant à l'époque carolingienne. Tous, sans exception, sont dans le système romain (1), tandis que

(1) Deloche. *Description d'un poids de l'époque carolingienne; ses rapports avec l'ancienne livre romaine*, dans le *Bulletin de numis-*

ceux fabriqués après la seconde réforme offrent des types variés de poids.

Nos cinq CAROLI PONDVS, sans doute, sont de fabrication italienne; ce qui le prouve, c'est qu'ils ont été retrouvés en Italie.

Les quatre premiers, à savoir les numéros I, II, III et IV, sont tellement uniformes entre eux, que non seulement nous pourrions les croire fabriqués dans un même atelier, mais à Rome même, où trois de ces poids ont été retrouvés.

Le cinquième et dernier, celui du Musée de Bologne, pour les raisons que nous venons d'exposer, nous croyons ne devoir en tenir aucun compte.

Tous ces CAROLI PONDVS ne sont pas des étalons originaux, mais des poids de commerce étalonnés sur des originaux; pour cette raison, ce n'est pas en eux que nous pourrions avoir le poids absolument juste de Charlemagne. A cela il faut ajouter quelques altérations produites par l'usure et par l'oxydation du métal. C'est pourtant par les mieux conservés

*matique*, pub. par R. Serrure, t. IV, p. 117. Cet *exagium* de poids est celui portant l'inscription *Rodulfus negotiens*, mentionné plus haut par M. Prou et pesant 327 gr. 10. Ce savant refuse de le faire remonter à l'époque carolingienne à cause de son poids qui est un poids romain. Nous, non seulement nous retrouvons très-juste l'époque attribuée par M. DeLoche à cet *Exagium*, à savoir l'époque carolingienne, mais nous retrouvons dans son poids, une nouvelle preuve que la réforme de Charlemagne remettait en vigueur partout le vrai et juste poids romain et que là encore, peut-être, où la réforme n'était pas parvenue, des marchands tels que « Rodulfus negotiens » unifiaient leur poids sur le poids officiel. Il doit en être de même pour le poids de cuivre portant l'inscription IVSTA LIBRA mentionné par M. Prou. (A. Lupi, *Dissertatio et animadversiones ad nuper inventum Severae martyris epitaphium*, Palermo, 1734, in-4°). Cette livre juste, usitée en Italie encore au début du XII<sup>e</sup> siècle, devait rappeler le *poids juste romain* dont Charlemagne ordonna et généralisa l'usage, Ann. 1100 « idest uncia de auri de tari de Sicilia pensante ad uncia justa ». (Spinolli, *Regni Neap. arch. Monum.* Edit. Neap., 1857).

que nous pourrions avoir un poids effectif se rapprochant beaucoup du poids original.

Les mieux conservés de nos CAROLI PONDVS sont au nombre de deux :

1.<sup>o</sup> Celui de la Bibliothèque du Vatican (n. I) qui donne une unité-once de 27 gr. 3666.

2.<sup>o</sup> Celui de la Bibliothèque de Cesena (n. III) donnant une unité-once de 27 gr. 425. Ce poids, le mieux conservé de toute la série, et qu'on peut croire fabriqué à Rome même, est celui qui doit donner, à mon avis, un poids effectif se rapprochant le plus du poids original. Cet étalon ainsi que celui du n. II correspondent au poids de quatre onces romaines.

L'unité pondérale de Charlemagne a donc dû avoir un poids effectif très proche de 27 grammes 425.

## CONCLUSION.

PONDVS CAROLI était le nom de l'unité pondérale généralisée par Charlemagne.

Cette unité était l'once romaine du vrai et juste poids, pesant selon notre étalon le mieux conservé, environ 27 grammes 425.

Avec cette unité on comptait des multiples différents, à savoir :

1.<sup>o</sup> La livre romaine de 12 onces, livre-poids proprement dite et dont Charlemagne généralisa l'usage. Cette livre se rapprochait beaucoup du poids effectif de 329 gr. 10. Dans une livre d'argent de ce poids étaient taillés 180 deniers nouveaux (1).

(1) Nous avons vu déjà que la différence proportionnelle entre la livre romaine et la livre gallique, en argent, est de 180 à 200 deniers nouveaux, soit de 12 à 13 onces romaines et  $\frac{1}{3}$  d'once. Admettant

Le nouveau denier,  $\frac{1}{180}$  de 329 gr. 10, aurait dû avoir le poids légal de 1 gr. 82833.

2.<sup>o</sup> La nouvelle livre de Charlemagne, livre-monnaie proprement dite, divisée en 20 sous nouveaux et pesant 16 onces romaines, soit 434 gr. 80. Dans une quantité d'argent équivalant ce poids étaient taillés 240 deniers nouveaux. De ce poids, usité d'abord dans les Hôtels des Monnaies pour la taille des nouveaux deniers d'argent, prit origine la livre-poids de 16 onces dont l'usage à la fin du XI<sup>e</sup> siècle était très répandu.

Si l'heureuse découverte de l'unité pondérale adoptée et généralisée par Charlemagne est d'un intérêt général, elle doit sans doute être plus particulièrement intéressante pour nous Romains, car dans les *PONDVS CAROLI* nous avons, j'en suis sûr, le vrai et juste poids de l'unité pondérale de l'Empire romain, qui cherchée et retrouvée par Charlemagne à Rome même, nous est parvenue par des monuments authentiques et d'une époque certaine. Aucune autre unité pondérale ne pouvait être adoptée par Charlemagne que celle de l'Empire dont il se fit couronner et proclamer Empereur; cette unité prit naturellement la dénomination de « Poids de Charlemagne ».

#### V. CAPOBIANCHI.

donc que la livre romaine, selon nos *Caroli Pondus*, avait un poids effectif de 329 gr. 10, la livre gallique aurait dû correspondre à celui de 365 gr. 666. Or, le poids de la livre française de 12 onces « poids de Paris » est de 367 gr. 113. Cette identité, à 1 gr. 117, près, montre bien qu'il s'agit du même poids.